



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

ARRETS DU TRIBUNAL FEDERAL EN MATIERE D'AIDE SOCIALE EN 2014¹

Par Yvan Fauchère, juriste à l'ARTIAS

Février 2015

¹ Cette revue de jurisprudence se veut exhaustive, mais elle contient seulement les arrêts avec une interprétation de dispositions matérielles et non les recours déclarés irrecevables ou sur l'assistance judiciaire, etc.

[8C 522/2014, du 20 novembre 2014 \(d\)](#), arrêt destiné à publication

Remboursement des prestations d'assistance par le canton d'origine s'agissant d'une personne handicapée qui n'a pas été placée dans une institution reconnue au sens de la LIPPI

A., né en 1986, est citoyen de U. dans le canton de Schwytz. En raison d'un grave handicap mental et physique, il dépend durablement de soins infirmiers. En mars 2009, A. est revenu avec sa mère d'un séjour de 11 ans en Amérique. Il a alors été immédiatement pris en charge par différentes institutions dans le canton de Lucerne. Ce dernier a demandé au canton d'origine de Schwytz le remboursement des coûts des soins et prestations d'assistance ([art. 15 LAS](#)).

Le canton de Schwytz a payé jusqu'en mars 2011. Il a ensuite refusé de continuer à payer en invoquant l'art. [7 LIPPI](#) qui prévoit que « *les cantons participent aux frais de séjour dans une institution reconnue de telle manière qu'aucune personne invalide ne doit faire appel à l'aide sociale en raison de ce séjour.* » Le canton de Schwytz fait valoir qu'A. a été placé à tort dans un EMS et aurait dû être placé dans une institution reconnue au sens de la LIPPI. Ainsi, les coûts ne pourraient pas faire l'objet d'une demande de remboursement.

L'art. [5 LAS](#) prévoit que le séjour dans un home, un hôpital ou toute autre institution ne constitue pas un domicile d'assistance. A. ne s'est pas constitué un domicile d'assistance à Lucerne. Le droit à l'accès d'une institution reconnue au sens de la LIPPI appartient à A. Ainsi, en l'absence de demande de A. d'être placé dans une institution reconnue, la question de savoir si le canton de Lucerne a déployé suffisamment d'efforts pour placer A. dans une institution reconnue peut rester ouverte. Les coûts du placement de A. en EMS sont des prestations d'assistance au sens de la LAS et peuvent être mis à la charge du canton d'origine conformément à l'art. 15 LAS.

[6B 546/2014, du 11 novembre 2014 \(d\)](#)

Droit pénal - bénéficiaire ayant caché aux autorités d'aide sociale avoir reçu des dons en espèce d'un particulier - condamnation pour escroquerie

X. a été bénéficiaire de l'aide sociale entre août 2007 et fin janvier 2012. D'octobre 2010 à janvier 2012, elle a reçu des dons en espèce d'une personne, pour un montant total estimé à 10'400 fr. Elle a acheté majoritairement des vêtements et des produits cosmétiques avec cet argent. X. a indiqué n'avoir reçu aucune prestation de tiers dans les formulaires qu'elle a signés et remis aux autorités d'aide sociale. Le tribunal de district a condamné X. pour escroquerie.

L'escroquerie réprimée par l'art. [146 CP](#) nécessite que l'auteur ait usé de tromperie et que celle-ci ait été astucieuse. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la personne dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on peut attendre d'elle.

En matière d'aide sociale, l'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas.

L'autorité d'aide sociale a utilisé tous les moyens à sa disposition (examen des relevés de compte, engagement d'un inspecteur social, programme d'emploi, nombreux entretiens avec la bénéficiaire, etc.). L'omission des dons, pour lesquels il n'existait pas

de trace écrite, n'était pas vérifiable sans effort particulier. Une négligence ne peut être reprochée aux autorités d'aide sociale. Recours rejeté.

8C 530/2014, du 7 novembre 2014 (d)

LAS – il ne doit pas être décidé à la légère qu'une personne n'a pas de domicile d'assistance

A. est originaire du canton de Schwytz. Il est revenu de Thaïlande dans la ville de V. du canton de Saint-Gall en janvier 2007. En octobre 2007, il est allé en Thaïlande et il est revenu à V. en décembre 2008. Comme la ville de V. n'avait pas de logement d'urgence, il a été logé provisoirement à W., situé également dans le canton de Saint-Gall.

En février 2009, les services sociaux de V. ont transmis une demande de remboursement des coûts depuis décembre 2008 au canton d'origine de Schwytz. En août 2009, A. a dû quitter la chambre qu'il occupait à W. en raison de problèmes de conduite et il a été logé dans un centre pour sans-abri également situé à W., puis il a eu à nouveau une chambre en décembre 2009. Depuis avril 2011, A. est soutenu par les services sociaux de la commune de W., où il est inscrit à l'instigation de V.

Le canton de Schwytz a limité son obligation de remboursement à août 2011 et a rejeté les demandes ultérieures de remboursement du canton de Saint-Gall.

A. a des problèmes de dépendance et n'a pas de liens sociaux ou économiques stables. En cas de problèmes, il se tourne vers les employés des services sociaux.

Une personne dans le besoin a son domicile d'assistance au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. [4 LAS](#)). Pour l'établissement de l'intention subjective, tous les éléments des conditions de vie doivent être pris en considération. Des exigences trop strictes ne peuvent être posées quand à l'intention ou à la durée. Le manque de relations sociales et économiques est typique des personnes souffrant d'addiction. Qu'une personne n'ait pas de domicile d'assistance pendant une longue durée est certes possible, mais ne devrait pas être décidé à la légère. Cela irait à l'encontre du but de la loi fédérale en matière d'assistance, puisque la conséquence serait que le canton d'origine aurait une obligation sans limite de temps de rembourser le canton de séjour.

Une évaluation de toutes les circonstances indique que le centre de vie de A. se situe à V. et dès lors son domicile d'assistance est à V. dans le canton de St-Gall. L'obligation de remboursement du canton de Schwytz a dès lors cessé.

8C 706/2013 du 3 novembre 2014 (f)

Recours à la CEDH – la suspension du renvoi ne replace pas des requérants d'asile dans la même situation que des requérants dont la demande d'asile est en cours d'instruction

A. et B. et leurs cinq enfants ont déposé une demande d'asile en Suisse. Ils ont été attribués au canton de Vaud et pris en charge par l'EVAM. L'ODM n'est pas entré en matière et a ordonné leur renvoi en Italie où leur droit d'asile devait être examiné en vertu des accords de Dublin. L'ODM a ensuite invité le Service de la population du canton de VAUD à suspendre l'exécution du renvoi à la suite du dépôt par les intéressés d'une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). A. et sa famille ont sollicité de l'EVAM d'être à nouveau mis au bénéfice des prestations de l'aide sociale pour requérants d'asile. L'EVAM a rejeté cette demande par décision du 11 mars 2013 au motif que les membres de la famille faisaient l'objet d'une décision de non entrée en matière et de renvoi entrée en force.

La requête devant la CEDH a conduit à la suspension de l'exécution de leur renvoi, toutefois elle n'a pas replacé les recourants dans la même situation que des requérants dont la demande d'asile est en cours d'instruction. Recours rejeté.

8C 438/2014, du 22 octobre 2014 (d)

Les décisions sur le lieu d'assignation des demandeurs d'asile ne peuvent être remises en question dans le cadre du droit à l'aide sociale

La demande d'asile de A. a été rejetée et le délai de départ a été fixé au 29 septembre 2008. A. est soutenu par la commune Y. Sa partenaire C. et leur fils D. vivent dans la commune de X. A. a demandé l'aide d'urgence à la ville de X. qui a rejeté sa demande d'aide d'urgence.

La ville de X. était fondée à rejeter la demande d'aide d'urgence, parce que les décisions sur l'assignation des demandeurs d'asile ne peuvent pas être remises en question dans le cadre du droit à l'aide sociale ([ATF 139 I 265](#)). Recours rejeté.

8C 435/2014 du 25 août 2014 (d)

Aide d'urgence – compétence intra-cantonale – droit à l'éducation: leçons distinctes pour les enfants dans un centre d'hébergement, mauvaise instance

A. et B. et leurs deux enfants sont arrivés en Suisse en 2006 et ont demandé l'asile. Leur demande a été rejetée et l'expulsion ordonnée. Depuis juillet 2012, ils étaient au bénéfice de l'aide d'urgence par la commune de St-Margrethen. Le 7 mai 2013, en consultation avec le bureau de coordination des communes de St-Gall pour les questions de migration (KOMI), ils ont été transférés à l'hébergement de groupe Seeben situé sur la commune de Nesslau-Krummenau.

A. et B. ont demandé à la commune de St-Margrethen qu'elle continue de leur fournir l'aide d'urgence et que leur fille puisse continuer de fréquenter l'école maternelle.

La commune de St. Margrethen a refusé du fait que les prestations sont maintenant fournies à Seeben. Dès lors que la commune de St. Margrethen n'a pas le pouvoir de déterminer les règles sur le séjour des demandeurs d'asile déboutés, ce refus était fondé.

A. et B. se plaignent qu'à Seeben, les enfants ne peuvent pas aller à l'école locale, mais qu'ils reçoivent des leçons distinctes dans le centre d'hébergement. La commune de St. Margrethen n'est pas compétente sur ce point. Ainsi, la question d'une éventuelle violation du droit à l'éducation de base et de l'interdiction de discrimination n'a pas dû être tranchée par le Tribunal fédéral. Recours rejeté.

8C 475/2014 du 13 août 2014 (d)

Pas de prestations pour frais de logement d'un bénéficiaire qui vit chez son père et ne paie pas de loyer

A., né en 1975, vit depuis son retour d'Afrique en 2013 avec son père dans un appartement d'une pièce et demi et il a déposé une demande d'aide sociale. Son père, qui a vécu seul dans cet appartement depuis 2011, n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale. La commune de X. dans le canton d'Argovie a accordé à A. un forfait pour l'entretien de 949.55 fr. par mois, plus les frais médicaux. Toutefois, la commune n'a pris en charge aucun frais de logement. A. a recouru et demandé la prise en charge de frais de logement à hauteur de 368 fr.

L'ordonnance sur l'aide sociale du canton d'Argovie renvoie aux normes CSIAS de 1997 et à ses modifications jusqu'au 1^{er} juillet 2004. S'agissant du logement, ce sont les frais

effectifs qui sont pris en compte. Il n'est pas d'arbitraire de retenir que A. ne paie pas effectivement de frais de logement. L'aide sociale est subsidiaire aux prestations volontaires de particuliers. Recours rejeté.

8c 75/2014, du 16 juillet 2014 (d)

Non prise en charge d'une ancienne facture, ainsi que d'un montant de 20 fr. relatif à un extrait du registre foncier et du traitement orthodontique d'un enfant

A. est soutenue par les services sociaux de la ville de Berne depuis mi-septembre 2010 (demande d'aide le 15 septembre 2010, formulaire signé le 23 septembre). Le 6 novembre 2012, A. a demandé la prise en charge d'une facture de juillet 2010 de prime d'assurance RC d'un montant de 466.10 fr., les coûts d'un extrait du registre foncier de 20 fr. et les frais du traitement orthodontique de sa fille d'un montant de 1'261 fr.

La facture d'assurance du 10 juillet 2010 a été payée le 13 septembre par la recourante, soit avant sa demande d'aide sociale. Il n'était pas possible de la prendre en charge pour les services sociaux. Pas d'arbitraire, ni de violation de l'art. 12 Cst.

Il n'est pas arbitraire non plus de considérer la dépense particulièrement faible de 20 fr. dans le forfait d'entretien.

S'agissant des frais de dentiste, selon les normes CSIAS, sont pris en charge les traitements d'urgence et les traitements courants. La prise en charge des frais des traitements orthodontiques non urgents pour les enfants et les adolescents n'est pas précisée par les normes CSIAS. Les lignes directrices de la ville de Berne applicables dans le domaine de l'aide sociale prévoient la prise en charge des traitements orthodontiques des enfants selon le niveau de gravité. Il n'y a pas de raison de s'écarter de ces lignes directrices. Recours rejeté.

8C 113/2014, du 25 juin 2014 (d), arrêt publié [ATF 140 V 328](#)

Qualité pour recourir des communes

Les autorités d'aide sociale de la ville X. dans le canton de Zürich ont soutenu financièrement A. entre août et décembre 2011. En février 2013, elles ont exigé le remboursement d'un montant d'environ 11'900 fr. Sur recours de A., le Bezirksrat de X. a annulé cette décision. La ville de X. a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif du canton de Zurich qui a refusé d'entrer en matière parce que la Commune n'avait pas la qualité pour recourir selon lui. La ville de X. a déposé un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral.

La qualité de partie à la procédure devant toute autorité cantonale précédente doit être reconnue à quiconque a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral (art. [111 LTF](#)). A qualité pour former un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire; est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué; et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. [89 al. 1 LTF](#)). Une commune peut former recours sur cette base (outre qu'elle peut faire recours en cas de violation de l'autonomie communale), si elle est affectée de manière similaire à une personne privée.

La nature et l'étendue de l'aide sociale sont déterminées en l'espèce par le droit cantonal. Toutefois, les communes ont une grande marge d'appréciation dans la mise en œuvre de l'aide. En outre, la plupart des cantons renvoient aux normes de la CSIAS, dont les membres sont principalement les cantons et les communes. La charge financière des communes a augmenté de manière significative ces dernières années

dans le domaine de l'aide sociale. L'augmentation des dépenses et les problèmes associés font l'objet de plus en plus d'intérêt, ce qui a un effet sur l'usage de leur autonomie par les communes. Enfin, les décisions judiciaires cantonales, même si elles se rapportent à un simple cas particulier, peuvent être un précédent pour d'autres parties et une variété de communes. Ces décisions ont un effet significatif sur la conception de l'aide sociale. Cela ne veut pas dire que les communes ont la légitimation pour recourir dans tous les cas. Ce droit peut être nié, si l'effet préjudiciable d'une décision n'est pas manifeste ou si les conséquences juridiques sont insignifiantes.

En l'espèce, il s'agit du remboursement de prestations considérables d'aide sociale. Le Bezirksrat s'est basé sur des considérations générales qui affectent l'obligation de restitution en général. La Commune a ainsi la qualité pour recourir au Tribunal fédéral. Dès lors, en refusant à la Commune le droit de recourir dans la procédure cantonale, le Tribunal administratif du canton de Zurich a violé le droit fédéral (art. 111 al. 1 en relation avec l'art. 81 al. 1 LTF). Recours admis.

8C 466/2013, du 3 juin 2014 (f)

Demande d'asile rejetée et décision de renvoi – aide d'urgence - passage d'un appartement individuel à un abri PC

A. a déposé une demande d'asile en 2002. Depuis 2003, il a vécu dans un appartement dont le loyer était pris en charge par l'EVAM. Le 20 mai 2012, sa demande d'asile a été définitivement rejetée avec décision de renvoi. A. a ainsi été mis au bénéfice de l'aide d'urgence. Il s'est vu attribué une place d'hébergement dans un centre d'hébergement « sleep-in », puis, depuis février 2013, dans un abri PC.

S'agissant de l'hébergement au sleep-in, le recourant n'y séjourne plus. Dès lors, il n'y a pas d'intérêt actuel au recours. S'agissant de l'hébergement en abri PC, le Tribunal fédéral rappelle sa jurisprudence que le fait de devoir séjourner dans un abri de protection civile, dans le cadre d'une aide d'urgence en principe transitoire, sans y être tenu d'y passer tout ou partie de la journée (pour laquelle des centres d'accueil sont prévus) ne porte pas atteinte au droit fondamental à des conditions minimales d'existence selon l'art. 12 Cst. A. fait valoir qu'il était titulaire d'un bail à loyer. Selon lui, la perte subie et forcée de son appartement aurait constitué une ingérence grave dans sa vie privée et familiale et violé son droit au respect de son domicile (art. 8 CEDH). Le Tribunal fédéral indique que le statut de A. est celui d'un ressortissant étranger en situation illégale et il ne peut faire valoir un droit au maintien d'un logement individuel pris en charge par l'aide sociale. La mesure est proportionnée au but d'intérêt public qui consiste, en l'espèce, à exécuter son renvoi et à favoriser celui-ci en évitant de conférer un attrait supplémentaire à la poursuite du séjour illégal en Suisse. Cet intérêt public l'emporte sur l'intérêt du recourant à continuer à vivre seul dans un logement. Dans ces conditions, l'octroi de l'aide d'urgence à partir du mois de juillet 2012, notamment sous la forme d'un hébergement collectif, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée ou familiale ou dans son droit au respect de son domicile. Recours rejeté.

8C 64/2014, du 21 mai 2014 (d)

Remboursement de l'aide sociale du fait de prêts contractés par le bénéficiaire

Les époux A. et leurs cinq enfants ont été bénéficiaires de l'aide sociale du 1^{er} avril 2009 au 30 novembre 2010. Le 16 mai 2011, les autorités d'aide sociale de Bâle-Ville ont demandé le remboursement d'un montant de 19'950 fr plus environ 1'700 fr. d'intérêts (du 1^{er} janvier 2010 au 15 mai 2011), correspondant à des allocations familiales (pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 janvier 2010), ainsi qu'à deux prêts contractés pour

acheter une voiture qui n'ont pas été annoncés. Le tribunal d'appel de Bâle-Ville a rejeté le recours du bénéficiaire tout en ordonnant à l'autorité de recalculer les intérêts.

Selon la [loi sur l'aide sociale de Bâle-Ville](#), celui qui a obtenu de l'aide sociale par une information fautive ou incomplète doit rembourser les montants perçus indûment (art. 19). Si l'aide perçue en trop a été obtenue légalement (art. 16, ex. : prestations sociales rétroactives,...), l'intérêt court dès la demande de remboursement. Sinon, l'intérêt court dès que le montant a été perçu (art. 20).

L'obtention de prêts aurait dû être annoncée. Puisque le bénéficiaire n'est pas dépendant d'une voiture et qu'il n'a pas de droit à une franchise sur le revenu, l'entier de la somme des prêts doit être pris en compte comme revenu. Recours rejeté.

8C 239/2014, du 14 mai 2014 (f)

Suppression de l'aide pour refus de signer des procurations - effet suspensif du recours accordé: il ne faut pas examiner seulement les chances de succès du recours, mais prendre également en considération les intérêts en présence

Le service des enquêtes de l'Hospice général a demandé à un bénéficiaire de signer des procurations l'autorisant à recueillir tout renseignement utile sur sa situation personnelle et économique. Après un refus du bénéficiaire, l'Hospice général lui a donné un délai pour signer les procurations en l'avertissant qu'à défaut, il mettrait fin aux prestations. Le bénéficiaire refusant toujours de signer les procurations, l'Hospice a mis fin aux prestations.

Le bénéficiaire a fait opposition à cette décision. L'Hospice général a accordé l'effet suspensif à l'opposition, puis a rejeté cette opposition en déclarant sa décision immédiatement exécutoire. Le bénéficiaire a recouru devant la Cour de Justice du canton de Genève et a demandé que l'effet suspensif lui soit restitué. La Cour de Justice a refusé de donner l'effet suspensif au recours du fait du peu de chances de succès de celui-ci. Le bénéficiaire recourt au Tribunal fédéral.

La cour cantonale a examiné la question de l'effet suspensif du recours uniquement au regard des chances de succès de celui-ci. Le Tribunal fédéral indique qu'il importe toutefois également de prendre en considération les intérêts en présence et de les pondérer, surtout lorsque la décision peut porter atteinte au droit du justiciable à des conditions minimales d'existence. En l'espèce, rien ne dit que le recourant serait à même de se procurer par lui-même les moyens nécessaires à la garantie de ses besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine. Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence au sens de l'art. 12 Cst. justifiait donc la restitution de l'effet suspensif au recours. Recours admis.

8C 110/2014, du 28 mars 2014 (d)

Prestations rétroactives de l'assurance RC du fait d'un accident de voiture - en l'espèce, les autorités d'aide sociale peuvent demander le remboursement des prestations d'aide sociale (principe de subsidiarité) - délai de prescription

Les époux A. et G. ont été bénéficiaires de l'aide sociale de 2002 à 2009, excepté pour une période en 2005. Suite à un accident de la circulation en 1999, ils ont reçu, le 21 décembre 2007 et le 21 mai 2008, des prestations de l'assureur RC d'un montant de 40'000 fr. pour madame A. et de 13'600 fr. pour monsieur G. En 2009, les autorités d'aide sociale leur ont alors demandé de rembourser 47'100 fr., soit le total des montants reçus de l'assurance moins 6'500 fr. reçus à titre de tort moral.

Les recourants invoquent une violation du principe de la concordance (art. [74 LPGA](#)), du fait que les prestations ne sont pas de même nature. Ce principe ne s'applique pas.

L'aide sociale est fondée sur le principe de subsidiarité. Les normes CSIAS prévoient que les prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité ne sont prises en compte que dans la mesure où un montant de fortune exonérée, soit pour couple 40'000 fr., est dépassé. Les cantons peuvent toutefois être plus stricts.

Selon les recourants, l'action était prescrite. L'art. 21 par. 1 de la [loi sur l'aide sociale de Bâle-ville](#) prévoit que le remboursement doit être réclamé dans l'année où les autorités ont pris connaissance du fait donnant lieu à l'obligation de restitution, mais au plus tard 10 ans après les derniers versements d'aide sociale. Ce n'est qu'avec le détail du dommage et la confirmation du paiement, que les autorités d'aide sociale ont eu connaissance avec suffisamment de certitude du droit au remboursement de sorte que l'action n'était pas prescrite. Recours rejeté.

8C 854/2013, du 20 mars 2014 (d)

Normes CSIAS H 11 - jeune adulte dans une communauté de résidence (sans pour autant former une communauté économique)

R., né en 1990, vit dans une chambre meublée d'une association. Il recourt contre une décision prévoyant que le forfait pour l'entretien est calculé dans son cas selon le barème valable pour un ménage de deux personnes, calculé pour une seule personne. L'[ordonnance sur l'aide sociale du canton d'Aarau](#) prévoit que les normes CSIAS s'appliquent s'agissant du calcul de l'aide sociale. Les normes CSIAS prévoient à l'art. H 11 que les jeunes adultes (entre 18 et 25 ans) « *qui ne tiennent pas leur propre ménage et qui ne vivent pas dans le ménage de leurs parents, mais dans une communauté de résidence, sans pour autant former une communauté économique (p. ex. chambre dans une communauté d'étudiants), touchent pour leur entretien leur quote-part du forfait sur la base d'un ménage de deux personnes.* »

En l'espèce, la cuisine et la salle de bains sont partagées avec les autres résidents. Le recourant est responsable du nettoyage de sa chambre, sans être responsable du nettoyage des espaces communs. Le matériel de cuisine est fourni aux résidents qui ne peuvent le sortir des espaces communs. Il s'agit dès lors d'une communauté de résidence, sans être une communauté économique. Le simple fait de faire soi-même sa lessive ne serait pas forcément suffisant pour être considéré comme tenant son propre ménage, a fortiori si la résidence fournit d'autres services comme le nettoyage des locaux ou des draps de lit. En l'espèce, le recourant ne tient pas son propre ménage et vit dans une communauté de résidence (sans pour autant former une communauté économique). Recours rejeté.

8D 4/2013, du 19 mars 2014 (d)

Frais du placement d'un enfant en clinique – paiement par la commune à titre subsidiaire – la commune ne peut pas ensuite décider souverainement l'inscription d'une hypothèque pour le remboursement

L'autorité de protection de l'enfant de Davos a pris une mesure protectrice en plaçant un enfant dans une clinique. La décision n'est alors pas contestée. Le coût du placement pour environ 3 mois, de début novembre 2011 à février 2012, s'élève finalement à 24'000 fr. Par décision du 24 avril 2012, la commune constate que les parents ne sont pas en mesure de payer les coûts du placement. Elle décide de prendre en charge les coûts de manière subsidiaire et qu'une hypothèque soit inscrite, dont les modalités sont à régler entre les parents et le service social, les autorités d'aide sociale étant responsables du recouvrement. Recours des parents. La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique

lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant (art. 289 al. 2 CC). Cela ne change toutefois pas la nature juridique de la demande qui reste une prétention de droit civil. La décision de la commune est basée sur la loi cantonale des Grisons sur le soutien public du 3 décembre 1978. La commune n'a toutefois pas fait de demande de renseignements (amélioration du patrimoine et des revenus, pas de risque causé par le remboursement). La mise en place d'un prêt hypothécaire pour s'assurer du remboursement ne peut être faite souverainement par la commune. Recours admis.

8C 19/2013, du 18 mars 2014 (d)

Devoir d'informer sur sa situation financière et personnelle

B., divorcée, infirmière, est mère d'un enfant né en 2000 qui souffre d'un trouble du spectre autistique et bénéficie d'une allocation pour impotent. Après avoir déménagé de Berne à Fribourg en octobre 2009, B. a fait une demande d'aide sociale en février 2010. Il lui a été demandé de se séparer de son automobile, faute de quoi l'aide serait réduite, et de faire une demande auprès de l'AI, faute de quoi l'aide serait arrêtée à fin novembre 2010. En décembre 2010, l'aide a été suspendue. La reprise du soutien a été soumise aux conditions cumulatives suivantes : signature d'une cession d'éventuelles prestations sociales pour elle ou son enfant ; procuration autorisant à obtenir des renseignements sur sa situation auprès des autorités de l'AI; inscription à l'ORP comme chercheuse d'emploi à 80% dès le 1^{er} janvier 2011 (sauf problèmes de santé l'empêchant de manière permanente de poursuivre un emploi). La personne qui sollicite une aide matérielle est tenue d'informer le service social de sa situation personnelle et financière de manière complète et de produire les documents nécessaires à l'enquête (art. 24 de la [loi fribourgeoise sur l'aide sociale](#)). Pas d'arbitraire. Recours rejeté.

8C 701/2013, du 14 mars 2014 (d)

L'enfant ne vit plus durablement avec ses parents et a un domicile d'assistance indépendant au sens de l'art. 7 al. 3 let. c LAS dès le retrait définitif de la garde des parents

Retrait provisoire de la garde des parents et placement préventif de l'enfant dans une famille d'accueil SOS le 27 février 2012. Retrait définitif de la garde le 6/28 juin 2012. Placement durable chez des parents nourriciers le 23 juillet 2012.

Selon la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), l'enfant mineur partage le domicile d'assistance de ses parents (art. 7 al. 1 LAS) ou du parent avec lequel il vit, s'ils n'ont pas de domicile commun (art. 7 al. 2 LAS). Lorsqu'il ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux *de « façon durable »*, il a un domicile d'assistance au dernier domicile d'assistance fixé selon les al. 1 et 2 ([art. 7 al. 3 let. c LAS](#)). L'enfant ne vit plus durablement avec ses parents dès le retrait définitif du droit de garde. Dès lors, l'enfant a un domicile d'assistance indépendant selon l'art. 7 al. 3 let. c LAS dès le 6/28 juin 2012.

8C 221/2013, du 11 mars 2014 (f), arrêt publié [ATF 140 I 141](#)

Asile, non entrée en matière, renvoi, Dublin – la Directive 2003/9/CE n'ouvre pas le droit à des prestations plus étendues que les prestations minimales garanties par l'art. 12 Cst. – la question de savoir si cette directive est contraignante pour la Suisse peut ainsi rester ouverte

Rappel de jurisprudence : le fait de devoir séjourner dans un abri PC dans le cadre d'une aide d'urgence en principe transitoire, sans être tenu d'y passer la journée (pour

laquelle des centres d'accueil sont prévus) ne porte pas atteinte au droit fondamental à des conditions minimales d'existence selon l'art. 12 Cst.

Le recourant fait valoir qu'il se trouve en procédure de renvoi « Dublin » et qu'il a ainsi droit au même traitement que les requérants d'asile, à savoir le bénéfice de l'aide sociale. Il invoque la directive [2003/9/CE](#) relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de l'UE.

La question de savoir si cette directive, et la jurisprudence qui s'y rapporte, est contraignante pour la Suisse peut rester ouverte. En effet, il n'apparaît pas que la directive 2003/9/CE ouvre le droit à des prestations plus étendues que les prestations minimales garanties par l'art. 12 Cst. Selon cette directive, les conditions d'accueil peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Le logement peut être fourni dans des centres d'hébergement. La directive réserve également la possibilité de fixer des modalités matérielles d'accueil différentes lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, ce qui était le cas en l'espèce.

8C 1/2013, du 4 mars 2014 (d)

Devoir de coopérer – l'autorité ne doit pas faire de demandes exagérées et les exigences doivent être fixées de manière raisonnable

Le recourant a obtenu l'asile en Suisse et a bénéficié de l'aide sociale depuis des années. En septembre 2011, il déménage à Berne. Sa demande d'aide sociale est alors rejetée en raison d'une violation du devoir de coopérer dans l'évaluation de sa situation financière (soupçons que le recourant a encore une activité d'indépendant). Le Tribunal fédéral définit l'étendue du devoir d'information du bénéficiaire sur sa situation financière. La personne a un devoir de coopérer. Toutefois, il ne peut pas être question de demandes exagérées, comme d'exiger des documents que la personne n'a pas et ne peut obtenir sans efforts raisonnables. Puisque c'est l'absence de ressources suffisantes qui doit être démontré, la personne doit prouver un fait négatif. C'est ainsi à partir de l'ensemble des circonstances (cessation d'emploi, responsabilités familiales, etc.) que sera déduit ce fait négatif. Comme il est naturellement plus facile de prouver un fait positif (avoir) que négatif (ne pas avoir de ressources suffisantes), le degré de preuve exigée et les exigences pour la conformité du dossier de demande doivent être fixées de manière raisonnables. En l'espèce, les faits montrent que le plaignant n'était plus indépendant et n'avait aucun revenu provenant d'une telle activité, au moment de sa seconde demande d'aide sociale début 2012. Appréciation arbitraire des preuves. Recours partiellement admis.

8C 92/2013, du 10 février 2014 (f)

Restitution de prestations indûment touchées demandée à une personne admise provisoirement - délai de prescription

B. est admis provisoire depuis juin 2004 et au bénéfice de prestations d'aide sociale depuis août 2003. Il a été victime d'un accident professionnel en 1999. Suite à différentes procédures, il a touché des montants rétroactifs de la CNA. En avril 2007, la Fondation vaudoise pour l'accueil des requérants d'asile a réclamé à B. la restitution d'un montant de 62'581 fr. 85 pour les prestations d'aide sociale versées entre août 2003 et février 2007. La loi cantonale vaudoise sur l'aide aux requérants d'asile, qui s'applique aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire, prévoit que l'assistance fournie indûment aux demandeurs d'asile doit être restituée et l'obligation de restitution se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été

fournie. Le recourant invoque la force dérogatoire du droit fédéral et soutient que le délai de prescription prévu alors dans la loi fédérale sur l'asile (art 85 [LAsi](#)) d'un an à compter du jour où l'autorité a connaissance du droit au remboursement s'applique. L'art. 85 LAsi concerne l'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale dûment perçues, pour autant que le remboursement puisse être raisonnablement exigé (ex. gain de loterie, héritage). Le cas de figure du remboursement de prestations « indûment » perçues, n'était pas prévu par le droit fédéral avant le 1^{er} janvier 2008. Cela relève donc du droit cantonal. Partant, c'est le délai de dix ans du droit cantonal qui est applicable en l'espèce. Recours rejeté.

8C 415/2013, du 23 janvier 2014 (d)

Programme d'évaluation à l'emploi

Le 17 août 2011, la ville de Zurich a indiqué à B, bénéficiaire de l'aide sociale, qu'il avait jusqu'au 27 août pour participer au programme d'emploi de base (« Basisbeschäftigung »), faute de quoi les prestations d'aide pourraient être réduites ou supprimées. Recours contre cette décision incidente (les prestations n'ayant pas encore été réduites). Le recourant se plaint de devoir participer à un tel programme contre sa volonté et aimerait prendre part directement à un programme de formation. Rappel de jurisprudence: l'aide matérielle peut être soumise à l'obligation d'effectuer une mission temporaire dans un programme d'évaluation à l'emploi pour déterminer la capacité de travail du bénéficiaire. Pouvoir discrétionnaire de l'autorité correctement appliqué. Pas de violation du droit fédéral. Recours rejeté.

8C 851/2013, du 15 janvier 2014 (d)

Remboursement - défaut d'information sur la situation financière – montants non déclarés

Le service social de la ville de Bâle a demandé le remboursement d'un montant d'environ 19'000 fr. d'aide sociale, du fait que le bénéficiaire n'avait notamment pas déclaré des versements réguliers de sa grand-mère entre 2004 et 2010. Le recourant n'avait pas déclaré un compte chez Postfinance. La [loi sur l'aide sociale de Bâle-Ville](#) prévoit une obligation du bénéficiaire de fournir une information complète sur sa situation financière (art. 14) et que celui qui a obtenu une aide illégalement du fait d'une information fausse ou incomplète doit rembourser le montant indûment versé (art. 19). Ainsi, le Tribunal cantonal a condamné le bénéficiaire au remboursement. Ce dernier fait valoir que dès 2004, les autorités d'aide sociale avaient des indices d'un compte chez Postfinance, puisque les factures d'assurance maladie s'y référaient. En outre, il invoque que les montants reçus concernant des dépenses faites pour sa grand-mère. Il ne l'a toutefois pas prouvé. Or, une fois qu'il est démontré que le bénéficiaire a touché des montants supplémentaires, le fardeau de la preuve lui incombe. Les autorités de l'aide sociale ne sont pas tenues d'enquêter systématiquement d'office sur des comptes éventuels non déclarés, après avoir requis ces informations lors de la demande d'aide sociale. Pas d'arbitraire. Recours rejeté.

8C 102/2013, du 10 janvier 2014 (f)

Aide d'urgence – pour les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi et dont le séjour est illégal, les prestations en nature doivent en principe être préférées

B. bénéficie de l'aide d'urgence. Sa demande d'asile a été rejetée et son renvoi prononcé en 2003. Depuis 2008, B. était hébergé à l'EVAM. Le 20 juillet 2011, il déclare au Service de la population du canton de Vaud qu'il vit désormais chez une connaissance et qu'il renonce à demander l'aide d'urgence. Sept jours plus tard, il requiert à nouveau l'aide d'urgence. L'aide d'urgence lui est finalement accordée, vu qu'il n'est pas démontré que la personne qui l'hébergeait l'entretenait également et que l'aide d'urgence ne peut être refusée simplement parce que l'intéressé ne demande pas de prestations pour son hébergement. Toutefois, l'EVAM a décidé que les prestations seraient délivrées en nature sous la forme de repas dans un foyer, de la distribution à ce même foyer de bons pour les articles d'hygiène et les vêtements, ainsi que d'une couverture médicale. Le foyer est à 4.9 km de son logement. Aucune prestation pour le transport n'est accordée et il n'y a pas d'accueil de jour. Rappel de jurisprudence : pour les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi et dont le séjour est illégal, les prestations en nature doivent en principe être préférées aux prestations en espèce. L'obligation de se déplacer pour les repas n'est pas contraire à la Constitution ou à la CEDH. L'octroi de prestations en nature répond à un intérêt public digne de protection et ne saurait dès lors être considéré comme chicanier. Il ne s'agit pas d'une pression inadmissible en vue du renvoi dès lors que la personne n'est pas privée de son droit à des conditions minimales d'existence.

La question de savoir si des prestations en espèce (argent de poche) doivent être remises en plus des prestations en nature lorsque l'aide d'urgence se prolonge peut rester ouverte. L'EVAM a indiqué que les bénéficiaires de l'aide d'urgence peuvent suivre des programmes d'occupation. En effectuant une occupation de ce type, le recourant serait en mesure d'obtenir des prestations en espèce. Or, le droit d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse est régi par le principe de subsidiarité.

* * *